

DECISION N°2016-0367/ARCOP/ORAD

sur recours des Ets KABRE Lassané suite à la non publication des résultats du dossier d'appel d'offres ouvert n°2015-04/DG-ONI/SG/PRM pour l'acquisition de matériels et équipements informatiques au profit de l'ONI (lots 1, 2, 3 et 5).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours des Ets KABRE Lassané suite à la non publication des résultats de l'appel d'offres ouvert n°2015-04/DG-ONI/SG/PRM pour l'acquisition de matériels et équipements informatiques au profit de l'ONI (lots 1, 2, 3 et 5) ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs B. Modeste NACOULMA et Gaston KABORE, représentant EKL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs D. Brice MEDA et Issouf COULIBALY ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2015-04/DG-ONI/SG/PRM pour l'acquisition de matériels et équipements informatiques au profit de l'ONI (lots 1, 2, 3 et 5) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que EKL SARL a saisi l'ORAD par lettre en date du 25 juillet 2016 pour refus de publication des résultats de l'appel d'offres cité en objet ; qu'en l'espèce, le refus de publication peut être

invoqué à tout moment dès lors que l'autorité contractante n'a pas procédé à la publication des résultats dans les délais de validité des offres ; qu'en ayant saisi, l'autorité contractante le 18 juillet 2016 sans suite, le requérant a pleinement satisfait les conditions de recevabilité conformément aux dispositions des articles 30 et 33 du décret n°2014-554 ci-dessus visés ; que dès lors, il convient de déclarer la requête recevable ;

mais considérant que par lettre en date du 27 juillet 2016 adressée à EKL et dont ampliation est faite à l'ARCOP, l'ONI rassure le requérant que la procédure est en cours et les résultats seront régulièrement publiés ; que celui-ci en a pris acte ; que de ce fait, la plainte devant l'ORAD devient sans objet ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EKL SARL est recevable ;

- que cependant, il est à présent sans objet ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 juillet 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National